

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2023\_2702\_CC**

**LEVÉE PROVISOIRE DU SENS INTERDIT  
STATIONNEMENT BUS**

**LE 23 AOUT 2023 – DE 6H A 7H  
LE 29 AOUT 2023 – DE 9H A 11H**

**PLACE JACQUES DEMY  
RUE GUY COLSON  
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE  
DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et  
notamment les articles L 2212-1 et suivants et les  
articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10  
et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation  
routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation  
temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6  
novembre 1992,  
Vu l'arrêté n° AR\_2022\_3724\_CC du 12 octobre 2022  
portant sur les délégations de fonction et de signature  
attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et  
aux conseillers municipaux délégués, complété par  
l'arrêté n° AR\_2023\_0211\_CC du 17 janvier 2023,  
VU la demande l'association « Union Saint Michel » en  
date du 16 juin 2023,  
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie  
locale,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée de la manifestation.

**ARRÊTÉ  
LES 23 ET 29 AOUT 2023**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE GUY COLSON**

Le sens interdit sera levé, le temps du départ et de l'arrivée des bus missionnés par l'association Diocésaine « Union Saint Michel ».

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

**ARTICLE 2 – PLACE JACQUES DEMY**

**Autorise les bus missionnés par l'association Diocésaine « Union Saint Michel », à stationner sur la place, le temps de l'embarquement et du débarquement des personnes.**

En aucun cas, les véhicules des passagers du bus ne pourront rester stationnés sur la place.

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

**ARTICLE 3** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 4** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'association « Union Saint Michel », responsable des opérations et assurera par ailleurs la protection du site.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol et sur le pare-brise des véhicules concernés, de manière visible.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 juin 2023

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**

